

Paris, le 2 janvier 2012

Département Administration
et Gestion Communale

VP/AH/Note 1

Affaire suivie par Véronique PICARD (tél. 01.44.18.14.07)

REDEVANCES TÉLÉCOMS

Modalités d'application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public

Grandes lignes du décret

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (*Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPÉREC*)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « *de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire* » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1^{er} janvier.

Détermination du montant des redevances

➤ *sur le domaine public routier*

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures (cf. modalités de calcul de la revalorisation ci-après). Ils ne peuvent dépasser les montants plafonds prévus dans le décret (cf. tableau ci-après).

A cet égard, on ne peut que s'étonner qu'il soit demandé aux communes de tenir compte dans la fixation de ces montants « *de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en retire le permissionnaire* », dans la mesure où les montants plafonds prévus pour les voies communales sont particulièrement modiques, empêchant les collectivités, de fait, dans de nombreux cas, de prendre en compte ces critères dans le calcul des redevances.

Pour les stations radioélectriques (antennes et pylônes de téléphonie mobile par exemple), l'autorité gestionnaire retrouve la liberté de fixer elle-même le montant des redevances dues par les opérateurs.

➤ **sur le domaine public non routier**

Dans le dispositif antérieur, les redevances pour l'occupation du domaine public non routier n'étaient pas soumises à un montant plafond. Aujourd'hui, à l'exception des stations radio électriques, elles le sont.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- aucun réseau de communications électroniques ne traverse le domaine public non routier de la commune, la commune ne délibère pas, le conseil municipal fixera le tarif lorsque le maire sera saisi par un opérateur d'une demande d'occupation domaniale,
- un réseau de communications électroniques occupe déjà le domaine public non routier de la commune. Les montants des redevances déjà demandés aux opérateurs doivent respecter les limites fixées par le décret (cf. tableau ci-dessous).

Compte tenu de la nouvelle rédaction du décret, à savoir que le montant des redevances « *doit tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire* », la question s'est posée de savoir si la commune devait préciser dans la délibération ou la convention d'occupation les modalités de calcul des montants.

Selon notre analyse, il n'apparaît pas nécessaire de détailler le calcul, le principe posé par le décret n'étant que la reprise de critères jurisprudentiels existants pour la détermination de l'assiette des redevances. Toutefois, la commune devra être en mesure, le cas échéant, de pouvoir justifier les montants choisis.

Modalités de calcul de la revalorisation

Comme il vient d'être indiqué ci-dessus, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antenne relais de téléphonie mobile...), le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant « *la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics* ».

A la demande de l'AMF, le ministre délégué à l'Industrie a précisé, dans un courrier en date du 23 janvier 2007, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques :

«L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Equipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après.

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1^{er} janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années. .»

Illustration du calcul à effectuer pour la révision intervenue au 1^{er} janvier 2012 :

$$\text{Moyenne année 2011} = \frac{(\text{Index TP01 de décembre 2010} + \text{mars 2011} + \text{juin 2011} + \text{septembre 2011})}{4}$$

$$\text{Moyenne année 2005} = \frac{(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})}{4}$$

Pourcentage d'évolution = $\frac{(\text{moy. 2011} - \text{moy 2005})}{\text{moy 2005}}$ ou $\frac{\text{moy.2011}}{\text{moy.2005}}$ pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2011 = 673,575 (659,7 + 676,1 + 677,2 + 681,3)/4 Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4 Coefficient d'actualisation : 1,28945 (673,575/522,375)
--

Exemple pour l'utilisation du sol ou du sous sol du domaine public routier : 30 € x 1,28945 = 38,68 €

N.B. Les valeurs des index BTP sont disponibles sur www.indices.insee.fr dès leur publication officielle.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2012

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€/ m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	38,68	51,58	Non plafonné	25,79
Domaine public non routier communal	1 289,45	1 289,45	Non plafonné	838,14
POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES				
Autoroutier	386,83	51,58	Non plafonné	25,79
Fluvial	1 289,45	1 289,45	Non plafonné	838,14
Ferroviaire	3 868,35	3 868,35	Non plafonné	838,14
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Tableau récapitulatif des montants depuis 2006 (pour mémoire)

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique ...)	Autres install. (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2006	30,00	40,00	Non plafonné	20,00
2007	31,69	42,26	Non plafonné	21,13
2008	33,02	44,03	Non plafonné	22,01
2009	35,51	47,34	Non plafonné	23,67
2010	35,53	47,38	Non plafonné	23,69
2011	36,97	49,29	Non Plafonné	24,64
Domaine public non routier communal				
2006	1 000,00	1 000,00	Non plafonné	650,00
2007	1 056,38	1 056,38	Non plafonné	686,65
2008	1 100,69	1 100,69	Non plafonné	715,45
2009	1 183,58	1 183,58	Non plafonné	769,33
2010	1 184,45	1 184,45	Non plafonné	769,89
2011	1 232,21	1 232,21	Non plafonné	800,94

NB : Aux termes de l'article L.2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.